



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 4 du mois de Février 2013

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires générales*

Arrêtés en date du 29 janvier 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 425

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté, en date du 11 février 2013, accordant un agrément à l'association Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours - N° d'Agrément : 02.13.01 Page 425

Agrément préfectoral en date du 14 février 2013 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Frédéric DIDELOT Page 426

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la nationalité*

Arrêté en date du 28 janvier 2013 concernant la composition de la commission du titre de séjour Page 426

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté, en date du 15 février 2013, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 427

Bureau de la circulation

Arrêté, en date du 2 janvier 2013, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE MORTIMER à GUIGNICOURT, 14 bis avenue du Général De Gaulle Page 428

Arrêté, en date du 2 janvier 2013, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMATIONS-PERMISS à LE NOUVION EN THIERACHE, 3 rue Vimont Vicary Page 429

Arrêté en date du 28 juin 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF 5/7 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN Page 430

Arrêté modificatif en date du 2 janvier 2013 relatif au changement de local d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF » 10 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN Page 431

Arrêté en date du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet Page 431

Arrêté en date du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet Page 432

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 18 février 2013 Chargeant M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, de la suppléance des fonctions du Préfet de l'Aisne Page 432

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/028 en date du 12 février 2013 portant enregistrement de l'exploitation par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN Page 433

ANNEXES A L'ARRETE IC/2013/028 DU 12 février 2013 Page 442

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 15 février 2013 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 Page 442

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Protection des Personnes Vulnérables

Arrêté, en date du 6 février 2013 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales Page 445

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Délégation de signature accordée le 05 février 2013 par M. Yves GRALL trésorier d'HIRSON à M. Alexandre BOURJALA Page 446

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier de VAILLY SUR AISNE à Madame Agnès MAQUIN Page 446

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier de VAILLY SUR AISNE à Madame Sylvie CARTIN Page 447

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier de VAILLY SUR AISNE à Madame Catherine BAUDOIX Page 447

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier de VAILLY SUR AISNE à Madame Christine VALMONT Page 448

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté en date du 11 février 2013 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 9, rue de Voupaix à LAIGNY Page 448

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

Bureau DIPRED 2 – Division du premier degré

Arrêté en date du 7 février 2013 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) Page 449

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires générales

Arrêtés en date du 29 janvier 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- au caporal-chef Freddy DE SOUSA BRITO
- au caporal Sébastien BALASSE
- au sapeur Fabien DUPONT

Fait à LAON, le 29 janvier 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté, en date du 11 février 2013, accordant un agrément à l'association Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours - N° d'Agrément : 02.13.01

LE PREFET DE L' AISNE,
chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Sauver et Secourir sise 11 rue de la libération – 02690 ESSIGNY-LE-GRAND est agréée pour une durée de deux ans pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours suivantes :

- PSC1
- Surveillant de baignade
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de l'association Sauver et Secourir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 février 2013

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Agrément préfectoral en date du 14 février 2013 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Frédéric DIDELOT

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DIDELOT
- Prénom : Frédéric
- Date et lieu de naissance : 13 janvier 1979 à Saint-Ouen
- Adresse ou domiciliation : 35 rue de la Barre 02300 Abbécourt

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la nationalité

Arrêté en date du 28 janvier 2013 concernant la composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1, L. 312-2, R. 312-1 et R. 312-2;

VU la proposition en date du 14 décembre 2012 du président de l'Union des Maires de l'Aisne ;

VU les deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Aisne ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: La commission prévue à l'article L.321-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

- Maire désigné par le président de l'Union des maires de l'Aisne
M. Daniel GARD, maire de Chavignon, en qualité de titulaire.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARD, M. Michel POTELET, Maire de Ribemont est désigné en qualité de suppléant.

➤ Membres désignés en qualité de personnes qualifiées

-Mme. Anne-Sophie ROJAS chef du pôle logement, hébergement et prévention des expulsions locatives à la direction départementale de la cohésion sociale.

- M. Jacques THUREAU directeur de l'unité territoriale de COALLIA de l'Aisne.

ARTICLE 2: M. Daniel GARD assurera la présidence de la commission du titre de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARD, la présidence est exercée par M. Michel POTELET.

ARTICLE 3: Le chef du bureau de la nationalité de la préfecture ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau de la nationalité en assure le secrétariat.

ARTICLE 4: Les arrêtés des 24 février 2009 et 19 mars 2010 sont abrogés.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 28 janvier 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté, en date du 15 février 2013, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement funéraire implanté 26 rue Raoul de Coucy à VERVINS (02) et exploité par la S.A.R.L « POMPES FUNEBRES CRAS SARL » ayant son siège social à l'adresse précitée est habilité pour une durée de six ans jusqu'au 14 février 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;

l'organisation des obsèques ;

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sises rue de l'usine à gaz 02140 VERVINS et rue Prayette 02250 MARLE;

la fourniture des corbillards;

la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2013-02-158**.

Fait à LAON, le 15 février 2013

La directrice des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté, en date du 2 janvier 2013, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE MORTIMER à GUIGNICOURT, 14 bis avenue du Général De Gaulle

A R R E T E

Article 1^{er} - M. Roland BRAL, est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 3589 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE MORTIMER, situé 14 bis avenue du Général De Gaulle à GUIGNICOURT.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3- L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B/B1 - AAC -BSR - E(B) - C

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 2 janvier 2013

Pour le préfet,
L'attachée, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté, en date du 2 janvier 2013, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMATIONS-PERMIS à LE NOUVION EN THIERACHE, 3 rue Vimont Vicary

A R R E T E

Article 1er – M. Patrice JAN, gérant de la SARL FORMATIONS-PERMIS est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 3587 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMATIONS-PERMIS, situé 3 rue Vimont Vicary à LE NOUVION EN THIERACHE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1- B/B1 - AAC -BSR – E(B)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Laon, le 2 janvier 2013

Pour le préfet,
L'attaché, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté en date du 28 juin 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF 5/7 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN

A R R E T E

Article 1er – M Frédéric DOS SANTOS, gérant de la société (à associé unique) DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF - est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36150 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF », situé 5/7 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1 - B/B1 - AAC - BSR -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 28 juin 2012

Pour le préfet,
L'attaché, chef de bureau
Signé : Marie-Paule DEHOUCK

Arrêté modificatif en date du 2 janvier 2013 relatif au changement de local d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF » 10 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1992 est modifié comme suit :

« M Frédéric DOS SANTOS, gérant de la société (à associé unique) DRIVING SCHOOL FORMATION - DSF - est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36150 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF », situé 10 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN ».

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de L'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 2 janvier 2013

Pour le préfet,
L'attaché, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté en date du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 portant agrément des médecins pour effectuer dans leur cabinet médical, les visites médicales préalables à la délivrance du permis de conduire est complété ainsi qu'il suit :

M. le Docteur Pascal GUILLAUME
5 Rue des Bains
02400 CHATEAU THIERRY

M. le Docteur Jean-Yves SCHLIENGER
3 Rue Herbillon
51220 CORMICY

M. le Docteur Antoine PENNAFORTE
3 Rue Herbillon
51220 CORMICY

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera remise à chaque médecin concerné.

Fait à LAON, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 4 mai 2012 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié portant agrément des médecins pour effectuer dans leur cabinet médical, les visites médicales préalables à la délivrance du permis de conduire est complété ainsi qu'il suit :

M. le Docteur Yves-Jean HUET
118 Rue Gambetta
51100 REIMS

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera remise au médecin concerné.

Fait à LAON, le 13 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 18 février 2013

Chargeant M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, de la suppléance des fonctions du
Préfet de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER, Sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

CONSIDERANT l'absence simultanée du département de l'Aisne le mercredi 20 février 2013 de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, assure la suppléance des fonctions du Préfet de l'Aisne et est autorisé à signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, le mercredi 20 février 2013 de 8h00 à 20h00.

Article 2 - Le Préfet de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le mercredi 20 février 2013 à 8h00 et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

Fait à LAON, le 18 février 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/028 en date du 12 février 2013 portant enregistrement de l'exploitation par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE - CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), représentée par M. REYNAUD, dont le siège social est situé rue Antoine Parmentier, Zone d'Activité Concertée de la Vallée à SAINT-QUENTIN (02100), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, rue Marcel Paul, Zone d'Activité Concertée de la Vallée, parcelles 430, 431, 521 et 523 de la section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôt couvert	3 cellules de plus de 6 000 m ² , d'un volume total de 190 000 m ³ pour un stockage maximum de 1 875 tonnes de matières combustibles.	E
2910-A-2	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Le chauffage du site est réalisé au moyen de 3 chaudières alimentées au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 2,4 MW. Le site possède également un groupe électrogène de faible puissance (< 1 MW)	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Le site dispose de 2 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 250 kW	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	La société réalisera le stockage de liquides inflammables suivants : 1. 400 litres de fioul en cuve aérienne pour chaque installation de sprinklage, soit 800 l au total, 2. 200 litres de fioul en cuve aérienne pour le groupe électrogène. Le stockage de liquides inflammables représente 0,2 m ³ équivalent.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Quantité maximale stockée : 1.779 tonnes de palettes de type 3, composées à 70% de matières plastiques, soit 581 m ³ de produits, 2.300 tonnes de produits composés majoritairement de plastiques, soit 215 m ³ de produits. Soit au total 796 m ³ de produits composés à plus de 50% de matières plastiques.	NC

Régime : E (ENREGISTREMENT) – DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement) - D (Déclaration) – NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-QUENTIN	Section ZH n° 430, 431, 521 et 523	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Modifications - cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- b) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- d) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

➤ arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.7 et 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 2.2.1. de L'annexe i de l'arrêté du 15 avril 2010 : « Accessibilité au site »

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.2. de L'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 : « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ✓ rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- ✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- ✓ la résistance au poinçonnement est au minimum de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- ✓ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ✓ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies [aux articles 2.2.3](#) et [2.2.4](#) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 et la voie engin.

Au niveau de chaque poteau d'incendie, une aire de stationnement des engins est créée. Cette aire a une dimension de 4 m x 8 m et est positionnée côté externe de la voirie.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 : « cellules »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Le bâtiment est constitué de trois cellules dont la surface n'excède pas les valeurs suivantes :

- cellule B1a : 7 088 m² ;
- cellule B1b : 6 073 m² ;
- cellule B2 : 8 130 m².

Ces cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 : « Cantonnement et désenfumage »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.1.4.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246.

Article 2.1.4.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules B1a et B1b et à moins de 6 mètre des murs coupe-feu pour la cellule B2.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux point opposés de chaque cellule. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut-être inversée par une autre commande. Ces commandes manuelles sont facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- ◆ système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- ◆ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- ◆ classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- ◆ classe de température ambiante T(00) ;
- ◆ classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 2.1.4.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.5. Aménagement de l'article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 : « Systèmes de détection »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut-être assurée par le système d'extinction automatique sous réserve que ce dernier soit mis en place à minima sur trois niveaux de stockage (racks).

ARTICLE 2.1.6. Aménagement de l'article 2.4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 : « Surveillance du stockage »

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.

La procédure d'alerte mise en place dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) définie à l'article 2.2.1 du présent arrêté, prévoit la venue sur site dans un délai compatible avec l'intervention des secours, d'une personne habilitée par l'exploitant et en mesure d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

CHAPITRE 2.2. complémentS, Renforcement deS PRESCRIPTIONS GéNéRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel de défense et de protection civile. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Ce plan est testé au minimum tous les 3 ans. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

ARTICLE 2.2.2. mesures de maîtrise des risques

Article 2.2.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2.2.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 2.2.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ◆ être signalées et enregistrées ;
- ◆ être hiérarchisées et analysées ;
- ◆ et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.).

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de FAYET et FRANCILLY-SELENCY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 12 février 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

ANNEXES A L'ARRETE IC/2013/028 DU 12 février 2013

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

- ANNEXE 1 : Porter à connaissance des risques technologiques
- ANNEXE 2 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B1A
- ANNEXE 3 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B1B
- ANNEXE 4 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B2

Fait à LAON, le 12 février 2013

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement-Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr /Recueil des Actes Administratifs - Circulaires

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 15 février 2013 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

A R R E T E**Article 1^{er} - Espèces concernées :**

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne, à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2013 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier,
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier,
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne

Article 2. - Modalités de destruction:

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
	du 15 août 2012 à l'ouverture générale de la chasse (16 septembre 2012) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour* - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	du 1er juillet au 31 juillet 2012	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	- Sans autorisation préfectorale, - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

	du 1er avril 2013 au 30 juin 2013	A tir **	<p>- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p> <p>- De jour *</p> <p>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum</p> <p>- 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes</p> <p>- Tir dans les nids interdit</p> <p>- Piégeage interdit</p>
--	--------------------------------------	----------	--

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Article 3. - Dispositions particulières de destruction :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4. - Modalités de dépôt des demandes d'autorisations de destruction à tir

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- Nom et prénom du pétitionnaire,
- Qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation,
- Espèces à détruire,
- Motif de destruction,
- Références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : Nature des cultures.
- Description et nombre de dispositifs d'effarouchement en place (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection,...)

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. A réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'effarouchement préalablement mis en place et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

Article 5. modalités spécifiques de compte-rendu dans le cadre de la destruction à tir des sangliers :

La destruction à tir des sangliers (Sus crofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet.

Ce formulaire est disponible en mairie, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- Nom et prénom du tireur,
- Identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués,
- Commune(s) de situation des tirs,
- Nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2013.

Pour ce qui concerne, les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement), à savoir :
- les agents de l'État, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

Ce compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 Laon-cedex, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par mail (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr ou francine.odo@aisne.gouv.fr).

Article 6. - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 est rapporté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 13 février 2013

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Protection des Personnes Vulnérables

Arrêté, en date du 6 février 2013 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 20 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme GOURNAY Florine, Centre Hospitalier, 2 rue Michel de l'Hospital - BP 608- 02321 SAINT-QUENTIN Cedex.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SAINT QUENTIN ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de LAON ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SOISSONS ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de LAON ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de SOISSONS ;

- au juge des enfants du tribunal des enfants de SAINT QUENTIN ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 6 février 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Délégation de signature accordée le 05 février 2013
par M. Yves GRALL trésorier d'HIRSON à M. Alexandre BOURJALA

Le soussigné Yves GRALL, chef de poste de la Trésorerie d'HIRSON, déclare :

Donner délégation de signature à **son adjoint, M. Alexandre BOURJALA**, inspecteur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'HIRSON.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie d'HIRSON, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à HIRSON, le 5 février 2013

Le comptable de la Trésorerie d'HIRSON
Inspecteur des finances publiques
Signé : Yves GRALL

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier
de VAILLY SUR AISNE à Madame Agnès MAQUIN

Le soussigné Georges PAMBOU

Chef de poste à la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Madame Agnès MAQUIN, contrôleuse des finances publiques.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE .

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir

tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 7 février 2013.

Le comptable de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE
Inspecteur des finances publiques
Signé : Georges PAMBOU

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier
de VAILLY SUR AISNE à Madame Sylvie CARTIN

Le soussigné Georges PAMBOU

Chef de poste à la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Madame Sylvie CARTIN, contrôlease principale des finances publiques, adjointe au chef de poste.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE .

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 7 février 2013.

Le comptable de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE
Inspecteur des finances publiques
Signé : Georges PAMBOU

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier
de VAILLY SUR AISNE à Madame Catherine BAUDOUX

Le soussigné Georges PAMBOU

Chef de poste à la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Madame Catherine BAUDOUX, contrôlease des finances publiques.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE .

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou

retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 7 février 2013.

Le comptable de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE
Inspecteur des finances publiques
Signé : Georges PAMBOU

Délégation de signature accordée le 07 février 2013 par M. Georges PAMBOU trésorier
de VAILLY SUR AISNE à Madame Christine VALMONT

Le soussigné Georges PAMBOU

Chef de poste à la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Madame Christine VALMONT, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au chef de poste.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE .

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 7 février 2013.

Le comptable de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE
Inspecteur des finances publiques
Signé : Georges PAMBOU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté en date du 11 février 2013 relatif aux conditions d'insalubrité
de l'immeuble sis 9, rue de Voupaix à LAIGNY

A R R E T E

Article 1. : L'immeuble sis 9, rue de Voupaix à LAIGNY, cadastré section AM n° 177, appartenant à Monsieur LEBON Jacky, propriétaire/occupant, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2. : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1^{er} août 2013.

Article 3. : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4. : Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 5. : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de VERVINS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de LAIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le 11 février 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Bureau DIPRED 2 – Division du premier degré

Arrêté en date du 7 février 2013 modifiant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le Préfet de l'Aisne

VU le code de l'éducation, Chapitre V, et notamment l'article L.235-1 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation nationale,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

VU le courrier du Recteur de l'académie d'Amiens en date du 5 décembre 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au sein du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) de l'Aisne, le courrier du Syndicat général de l'éducation nationale-Confédération française démocratique du travail(SGEN-CFDT) du 15 décembre 2012 désignant M. Philip GILLIARD comme membre titulaire du CDEN et Mme Sophie SANTRAUD comme membre suppléant du CDEN, le courrier de la Fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle-CGT-Force ouvrière (FNEC-FP-FO) du 17 décembre 2012 désignant M. Olivier BOUIS et M. Fabrice HURAUX comme membres titulaires du CDEN et M. Julien SCHNEIDER et M. Alain FAGLIN comme membres suppléants du CDEN, le courrier de l'Union nationale des syndicats autonomes-Education (UNSA-Education) du 8 janvier 2013 désignant M. Thierry GRAF et Mme Nathalie HANQUART comme membres titulaires du CDEN et Mme Corinne VIBES et M. Jérôme VASSAUX comme membres suppléants du CDEN, le courrier du 10 janvier 2013 de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) du 10 janvier 2013 désignant M. Alain SUBTS comme membre titulaire du CDEN et Mme Murielle CARDON comme membre suppléant du CDEN, le courrier de la Fédération syndicale unitaire (FSU) du 21 janvier 2013 désignant M. Guillaume HILY, M. Jean-Pierre CLAVERE, M. Didier LAFITON, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Vincent BELLEGUEULLE comme membres titulaires du CDEN et Mme Fabienne THEVENIN, Mme Marjolaine BREYTON, Mme Héléna SAMPAÏO-LOPES, M. Christophe BOUCHEZ et M. Sébastien GOTTI comme membres suppléants du CDEN et le courrier du président départemental des délégués départementaux de l'Education nationale (DDEN) de l'Aisne du 28 janvier 2013 désignant M. Jacques BARJONNET comme membre suppléant du CDEN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 18 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires

M. Guillaume HILY
M. Jean Pierre CLAVERE
M. Didier LAFITON
Mme Michèle CHEVALLIER
M. Vincent BELLEGUEULLE
M. Thierry GRAF
Mme Nathalie HANQUART
M. Olivier BOUIS
M. Fabrice HURAUX
M. Philip GILLIARD

Suppléants

Mme Fabienne THEVENIN
Mme Marjolaine BREYTON
Mme Héléna SAMPAÏO-LOPES
M. Christophe BOUCHEZ
M. Sébastien GOTTI
Mme Corinne VIBES
M. Jérôme VASSAUX
M. Julien SCHNEIDER
M. Alain FAGLIN
Mme Sophie SANTRAUD

III - Représentants des usagers :a) Représentants des parents d'élèves :Titulaires

Mme Laurence ALLAIN
M. Dominique KINET
Mme Jeanne LAVERDURE
Mme Laurence CATILLON
M. Roger TROMBETTA
Mme Christine YOUSSEF
M. Alain SUBTS

Suppléants

Mme Sylvie DELEPLACE
M. Eric JOSSE
M. Luc CHAMBOST
M. Christophe EMERY
M. Thierry NOGENT
Mme Nicole DESFONTAINE
Mme Murielle CARDON

IV – Délégué départemental de l'Education nationale :

M. Christian DEPARNAY
Président de l'Union des DDEN de l'Aisne

M. Jacques BARJONNET
Vice Président de l'Union des DDEN de l'Aisne

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – la désignation de M. Philip GILLIARD comme membre titulaire, de Mme Sophie SANTRAUD comme membre suppléant, de M. Olivier BOUIS et M. Fabrice HURAUX comme membres titulaires, de M. Julien SCHNEIDER et M. Alain FAGLIN comme membres suppléants de M. Thierry GRAF et Mme Nathalie HANQUART comme membres titulaires, de Mme Corinne VIBES et M. Jérôme VASSAUX comme membres suppléants, de M. Alain SUBTS comme membre titulaire et Mme Murielle CARDON comme membre suppléant, de M. Guillaume HILY, M. Jean-Pierre CLAVERE, M. Didier LAFITON, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Vincent BELLEGUEULLE comme membres titulaires et de Mme Fabienne THEVENIN, Mme Marjolaine BREYTON, Mme Hélène SAMPAÍO-LOPES, M. Christophe BOUCHEZ et M. Sébastien GOTTI comme membres suppléants, de M. Jacques BARJONNET comme membre suppléant du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), prennent effet à compter du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une copie sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 7 février 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

